

# Hraniclean 103

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022

Date d'émission: 04/02/2018 Version: 2.1

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Hraniclean 103 Nom du produit

UFI : H7T2-10SQ-H006-WSKP

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Utilisation de la substance/mélange : Liquide antistatique et de refroidissement dans l'industrie du meuble.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur

Hranipex Czech Republic k.s. J. Rýznerové 97, Komorovice CZ 396 01 Humpolec Czech Republic

T+420 565 501 211 cz-hranipex@hranipex.com, www.hranipex.cz

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

sds@regartis.com

Fournisseur

Hranipex SAS 3E, rue de Lugano FR 68180 Horbourg-Wihr

T +33(0)3 89 20 61 00, F +33(0)3 89 20 61 06 fr-hranipex@hranipex.com, http://www.hranipex.fr

# 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

# **RUBRIQUE 2: Identification des dangers**

# 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3 H226

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs inflammables.



# **Hraniclean 103**

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/02/2018 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022 Version: 2.1

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS02

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les vapeurs.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou

spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale.

# 2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

# 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Éthanol, alcool éthylique	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5 N° REACH: 01-2119457610- 43	< 40	Flam. Liq. 2, H225

Remarques : <5 % de tensioactif non ionique

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). En cas de perte de conscience mettre la victime en position de récupération.

Premiers soins après inhalation de conscience mettre la victime en position de recuperation.

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Mettre la victime au repos. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou

un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver la peau avec beaucoup

d'eau et de savon. Si les troubles continuent, consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime

en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un

ophtalmologue si l'irritation persiste.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche à l'eau. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles



# Hraniclean 103

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/02/2018 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022 Version: 2.1

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Brouillard d'eau. poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone

(CO2).

Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau puissant.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs inflammables.

Danger d'explosion : Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et se répandent au niveau du sol. Les vapeurs

peuvent former un mélange explosif avec l'air.

Produits de décomposition dangereux en cas : Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone. Autres gaz toxiques. Les produits de

d'incendie décomposition à haute température, sont nocifs par inhalation.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Conserver le récipient bien fermé et à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps. Chaussures de sécurité

résistant aux agents chimiques.

Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours

d'eau.

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

# 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter un équipement de protection adéquat.

Procédures d'urgence : Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Ventiler la zone de

déversement. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

N'évacuez pas le produit vers les dépôts d'ordures ou dans les égouts (la nappe phréatique), ou dans le sol.

# 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber liquide répandu dans matériau incomb

: Absorber liquide répandu dans matériau incombustible p.ex.: sable, terre, vermiculite ou kieselguhr. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Ne pas utiliser d'outils pouvant générer des étincelles. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les

eaux du domaine public.

# 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.



# **Hraniclean 103**

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 04/09/2024

Remplace la version de: 30/03/2022

Date d'émission: 04/02/2018 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022 Version: 2.1

# **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

# 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche. Tenir à l'écart de sources d'ignition. Eviter la chaleur et le soleil direct.

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes et agents oxydants.

Informations sur le stockage en commun : Classe de stockage: 3

# 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)		
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Alcool éthylique	
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³	
	1000 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³	
	5000 ppm	
Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)	

### 8.2. Contrôles de l'exposition

# Contrôles techniques appropriés

#### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Ventilation, aspiration locale ou protection respiratoire.

### Équipements de protection individuelle

## Equipement de protection individuelle:

 $\label{prop:commande} \mbox{Eviter toute exposition inutile. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.}$ 

### Protection des yeux et du visage

# Protection oculaire:

Non requise dans les conditions d'emploi normales

#### Protection de la peau

# Protection de la peau et du corps:

Porter des vêtements de travail appropriés



# Hraniclean 103

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/02/2018 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022

#### Protection des mains:

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire)

#### **Protection respiratoire**

#### Protection respiratoire:

Demi-masque avec filtre contre les vapeurs organiques. Appareil respiratoire autonome si les limites d'exposition sont dépassées ou dans des zones mal ventilées.

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

#### **Autres informations:**

Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon et de l'eau avant de quitter le travail.

# RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

# 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Bleu(e).

Odeur : Odeur de solvant. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Pas disponible Point de congélation : < -10 °C Point d'ébullition : 80 - 100 °C Inflammabilité : Non applicable Propriétés explosives : Aucun(e). Propriétés comburantes : Non comburant. Limite inférieure d'explosion : 3,3 vol % Limite supérieure d'explosion : 19 vol % Ethanol

Point d'éclair : 25 °C

Température d'auto-inflammation : 363 °C (CAS 64-17-5)

Température de décomposition : Pas disponible

рΗ : 7,2

Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Miscible avec l'eau. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : -0,35 (CAS 64-17-5) : 59 mbar (CAS 64-17-5) Pression de vapeur

Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible

Masse volumique : 0,93 g/cm3 @ 20 °C (± 1,5 %)

Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

# 9.2. Autres informations

### Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 38 kg/kg Carbone organique total (COT) : 2 kg/kg

# RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

# 10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.



# **Hraniclean 103**

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/02/2018 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022 Version: 2.1

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

# 10.4. Conditions à éviter

Danger par aspiration

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Rayons directs du soleil. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

# 10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes et agents oxydants.

# 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

# **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

11.1. Informations sur les classes de dange	r telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008
Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
DL50 orale rat	7000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	124,7 mg/l
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	116,9 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	133,8 mg/l/4h
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
NOAEL	> 16000 ppm
NOAEL	5200 mg/kg rat
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
LOAEC (inhalation, 30 min)	2,6 mg/l système nerveux central
LOAEC (inhalation)	9,4 mg/l poumons
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

remplis)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas



Version: 2.1

# Hraniclean 103

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 04/09/2024

Remplace la version de: 30/03/2022

Date d'émission: 04/02/2018 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

# **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

#### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

- : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
- Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

` ' '	• ,
Éthanol, alcool éthylique (64-17-5)	
CL50 - Poisson [1]	3,9 g/l
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l
CE50 - Crustacés [2]	9248 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	8800 mg/l
NOEC (chronique)	250 – 1000 mg/l

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

н	ran	ic	ean	١1	N3

Persistance et dégradabilité Non établi.

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### **Hraniclean 103**

Potentiel de bioaccumulation Non établi.

### 12.4. Mobilité dans le sol

### **Hraniclean 103**

Ecologie - sol Non établi.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

### **Hraniclean 103**

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.



Version: 2.1

# Hraniclean 103

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/02/2018

Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022

#### 12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Indications complémentaires

Informations sur les déchets écologiques

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)

Code HP

- : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Ne pas jeter les déchets à l'égout.
- : Ne pas jeter avec les ordures ménagères. Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux.
- : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.
- : Éviter le rejet dans l'environnement.
- : 07 01 04\* autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
- : HP3 "Inflammable":
  - déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
  - déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
  - déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
  - déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
  - déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
  - autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

# **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDC / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID	
14.1. Numéro ONU ou n	14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1170	UN 1170	UN 1170	UN 1170	UN 1170	
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU				
ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	Ethanol solution	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)	
Description document de t	ransport				
UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), 3, III, (D/E)	UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), 3, III	UN 1170 Ethanol solution, 3, III	UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), 3, III	UN 1170 ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), 3, III	
14.3. Classe(s) de danger pour le transport					
3	3	3	3	3	
3	3	3	3	3	



# Hraniclean 103

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022

Date d'émission: 04/02/2018 Version: 2.1 **ADR IMDG IATA ADN RID** 14.4. Groupe d'emballage Ш Ш Ш 14.5. Dangers pour l'environnement Dangereux pour Dangereux pour Dangereux pour Dangereux pour Dangereux pour l'environnement: Non l'environnement: Non l'environnement: Non l'environnement: Non l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-E N° FS (Déversement): S-D

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1 Dispositions spéciales (ADR) : 144, 601 Quantités limitées (ADR) : 51 Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

Pas d'informations supplémentaires disponibles

pour vrac (ADR)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

Code-citerne (ADR) : LGBF Véhicule pour le transport en citerne : FL : 3 Catégorie de transport (ADR) : V12 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler) 30 :

Panneaux oranges

30 1170

: TP1

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

### **Transport maritime**

Dispositions spéciales (IMDG) : 144, 223 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Quantités exceptées (IMDG) : E1 : P001, LP01 Instructions d'emballage (IMDG) Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03 Instructions pour citernes (IMDG) : T2 : TP1 Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) Catégorie de chargement (IMDG) : A

: Colourless, volatile liquids. Pure ETHANOL: flashpoint 13°C c.c. Explosive limits: 3.3% to Propriétés et observations (IMDG)

19%. Miscible with water.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y344 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 10L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 355

(IATA)



# Hraniclean 103

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/02/2018 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022 Version: 2.1

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 366

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 2201

Dispositions spéciales (IATA) : A3, A58, A180

Code ERG (IATA) : 3L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1 Dispositions spéciales (ADN) : 144, 601 Quantités limitées (ADN) : 5 L Quantités exceptées (ADN) : E1 Transport admis (ADN) : T : PP, EX, A Equipement exigé (ADN) Ventilation (ADN) : VE01 Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

**Transport ferroviaire** 

Code de classification (RID) : F1 Dispositions spéciales (RID) : 144, 601 Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs

pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et : TP1 conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF Catégorie de transport (RID) 3 Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12 Colis express (RID) CE4 Numéro d'identification du danger (RID) 30

# 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

# RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

## 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

# Réglementations UE

# **REACH Annexe XVII (Liste de restriction)**

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence Applicable sur	
3(a)	Hraniclean 103 ; Éthanol, alcool éthylique
40.	Éthanol, alcool éthylique

### **REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)**

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

## Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

#### Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)



Version: 2.1

# Hraniclean 103

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date d'émission: 04/02/2018 Date de révision: 04/09/2024 Remplace la version de: 30/03/2022

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

#### Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

#### Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

#### Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 38 kg/kg

#### RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

#### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

#### **Directives nationales**

Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

#### **France**

Maladies professionnelle	Maladies professionnelles		
Code	Description		
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde		

# 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

# **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
	Remplace la fiche	Modifié
	Date de révision	Modifié
6.3	Autres informations	Enlevé
7.2	Température de stockage	Enlevé
8.2	Protection respiratoire	Modifié
8.2	Protection des mains	Modifié
9	Point d'éclair	Modifié
9	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Ajouté
9	Masse volumique	Ajouté



# **Hraniclean 103**

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

 Date d'émission: 04/02/2018
 Date de révision: 04/09/2024
 Rémplace la version de: 30/03/2022
 Version: 2.1

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
9	Teneur en COV	Modifié
9	Propriétés comburantes	Modifié
9	Autres propriétés	Ajouté

Abréviations et acronymes:		
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008	
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
CE50	Concentration médiane effective	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
STP	Station d'épuration	
	Composés organiques volatils (COV) :	

Sources des données

: Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation

: Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges. Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:			
	Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.